



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
3 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

## Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

## **Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique**

### **Rapport du Secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. À la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a présenté une note intitulée « Traduire les engagements pris en résultats : impact du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2013/14). Dans sa décision 5/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations pertinentes et de les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme. Elle a également décidé que le Groupe inscrirait à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen de ces informations.
2. Le document « Traduire les engagements pris en résultats » a été bien accueilli, mais il se fondait au premier chef sur les expériences du personnel du Secrétariat qui avait participé aux examens de pays ou prêté une assistance technique aux États parties avant, pendant ou après ces examens. Dans sa résolution 6/1, la Conférence a encouragé les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique, et d'envisager de communiquer ces informations au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web.
3. Encouragé par les débats lors des sessions suivantes du Groupe, et conformément à la décision 5/1 et la résolution 6/1, le Secrétariat a adressé quatre notes verbales (le 25 février 2015, le 17 avril 2016, le 31 mars 2017 et le 2 août 2019) aux États parties, pour les prier de communiquer toute information sur les interventions qu'ils avaient pu effectuer pour combler les lacunes ou répondre aux besoins recensés au cours du premier cycle d'examen. Les informations reçues ont

\* CAC/COSP/2019/1.

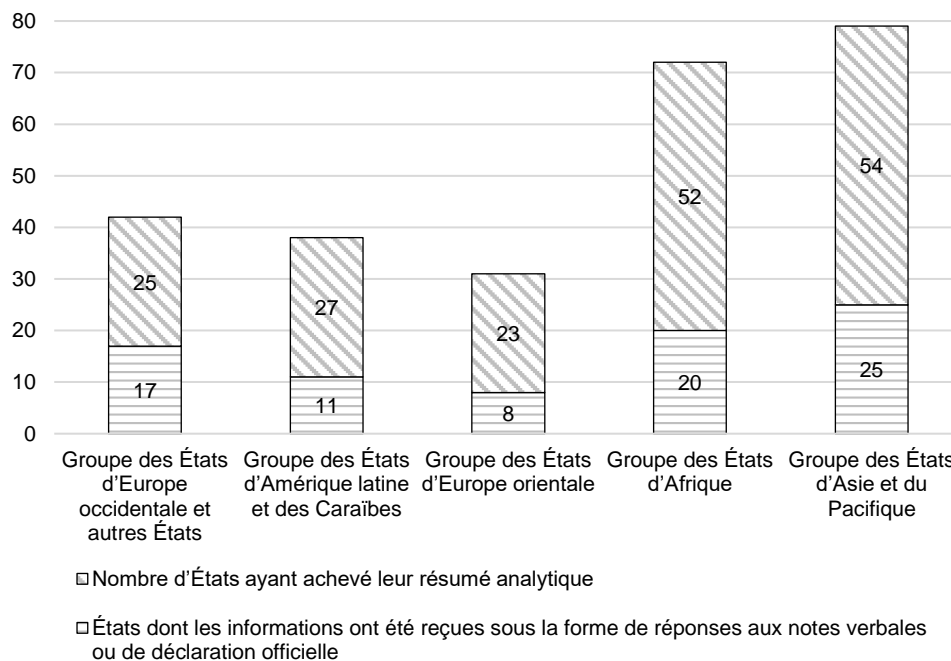


été incluses dans trois notes du Secrétariat : la première destinée à la sixième session de la Conférence et intitulée « Évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2015/6) ; la deuxième destinée à la reprise de la septième session du Groupe et intitulée « Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique » (CAC/COSP/IRG/2016/12) et la troisième destinée à la septième session de la Conférence et intitulée « Analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après la réalisation des examens de pays au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2017/12).

4. En septembre 2019, 169 États avaient achevé leur résumé analytique dans le cadre du premier cycle du Mécanisme. Parmi ceux-ci, 81 ont fourni des informations pertinentes sur les bonnes pratiques, les données d'expérience et les mesures prises après la réalisation de leur examen, suite aux demandes du Secrétariat, par l'intermédiaire de notes verbales ou de déclarations lors des sessions du Groupe d'examen de l'application. La figure I présente une répartition par région de ces États parties, mise en regard du nombre total d'examens achevés par groupe régional.

Figure I

**Répartition par région des États parties ayant fourni des informations sur les mesures prises après la réalisation de leur examen (en septembre 2019)**

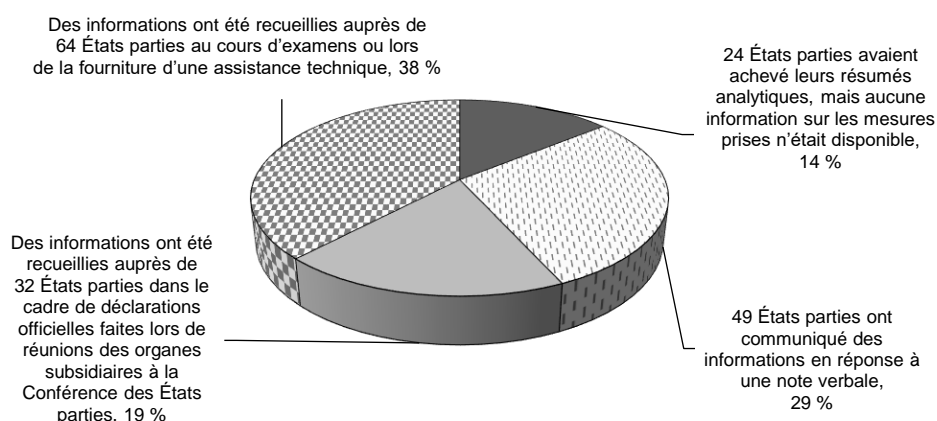


5. Des informations sur les mesures de lutte contre la corruption prises par 66 autres États parties en conséquence directe des examens ont été rassemblées dans le cadre des examens en cours ou de la fourniture d'une assistance technique. Au total, des informations provenant de 145 États parties<sup>1</sup> ont été recueillies et utilisées pour

<sup>1</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya,

l'analyse globale de la présente note, ce qui représente 86 % des 169 États qui avaient achevé leur premier cycle d'examen.

Figure II  
**Informations concernant les mesures prises après l'achèvement des examens  
 (169 au total en septembre 2019)**



6. Conformément à la résolution 6/1, la présente note vise à rendre compte des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures prises par les États parties après leur examen. Elle a été rédigée afin de mettre à jour les informations présentées à la Conférence des États parties à sa septième session, en novembre 2017 (CAC/COSP/2017/12). Avec un échantillon de plus grande taille, la note tend aussi à fournir une analyse plus approfondie des domaines recensés précédemment dans lesquels des mesures ont été prises par les États parties après la réalisation de leur examen.

7. Les données statistiques suivantes résument l'incidence du Mécanisme d'examen sur la promotion de l'application intégrale de la Convention dans les 145 États parties pour lesquels des données étaient disponibles :

a) 90 % des États parties ont fait état d'efforts de réforme législative, en mentionnant l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois en vigueur afin de les rendre conformes aux dispositions de la Convention ;

b) 71 % des États ont estimé que le Mécanisme et le processus d'examen par les pairs avaient facilité le recensement des lacunes et des insuffisances de leurs cadres et systèmes de lutte contre la corruption ou ont expressément salué l'incidence positive du Mécanisme sur leurs efforts nationaux en matière de lutte contre la corruption, grâce notamment aux améliorations qu'ils ont été amenés à apporter à la structure et à la coopération de leurs institutions au niveau national ;

c) 58 % des États ont donné des informations sur les mesures prises concernant les chapitres II et V de la Convention, soit directement à la suite du premier cycle d'examen de l'application, soit en préparation du deuxième. C'est là un

Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

aspect qui ressort encore davantage des communications les plus récentes, dont 73 % abordaient le thème des mesures prises en rapport avec le deuxième cycle.

## **II. Recensement et suppression des lacunes et insuffisances des cadres nationaux de lutte contre la corruption**

8. Environ 71 % des États ont expliqué que l'examen dont ils ont fait l'objet et leur participation aux travaux menés dans le cadre du Mécanisme leur avaient permis d'améliorer la structure et la coopération de leurs institutions au niveau national. Les États ont souligné le rôle important joué par le Mécanisme dans la mise en évidence des lacunes et des insuffisances des cadres et systèmes existants de lutte contre la corruption, ainsi que dans la recherche de moyens concrets permettant aux États parties de combler ces lacunes et de renforcer le système dans son ensemble.

9. De nombreux États ont expliqué comment le processus de ratification ou d'adhésion lui-même avait suscité une réflexion sur leurs systèmes de lutte contre la corruption, tandis que d'autres ont décrit comment la liste de contrôle pour l'auto-évaluation les avait aidés à recenser les faiblesses auxquelles il fallait remédier. D'autres États encore ont indiqué qu'ils préféreraient attendre les résultats de l'examen afin d'y voir plus clair au sujet des aspects appelant des changements et des lacunes constatées par les pairs procédant à l'examen.

10. Les États ont continué de souligner l'importance et les avantages de l'apprentissage par les pairs promu par le Mécanisme, qui leur permettait d'accumuler une quantité considérable de données d'expérience. Un État a fait part de sa conviction d'avoir beaucoup à gagner d'une collaboration axée sur la lutte contre la corruption, ainsi que de son intention de continuer d'appliquer les recommandations issues du processus d'examen et de tirer les enseignements de sa participation aux réunions du Groupe d'examen de l'application et aux réunions connexes. Les États se sont en outre félicités du caractère intergouvernemental et technique du Mécanisme d'examen de l'application, de sa transparence, de son ouverture à une large participation, de son impartialité et de sa vocation non punitive. Un État a indiqué que l'échange d'informations et l'attitude « compréhensive » et non intrusive adoptée par les pairs au cours du processus d'examen avaient rendu ce dernier d'autant plus encourageant.

11. Un État a également évoqué la durabilité du Mécanisme, soulignant que celui-ci avait résisté à l'épreuve du temps et s'était imposé comme un outil fiable pour évaluer les progrès accomplis et recenser les meilleures pratiques ainsi que les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. Le Mécanisme a ainsi contribué aux réformes législatives et institutionnelles visant à renforcer la coopération entre les autorités compétentes, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, ainsi qu'à encourager la coopération internationale. À cet égard, un État a mentionné les efforts qu'il continuait de déployer pour encourager la participation des citoyens, en particulier le secteur privé et la société civile, qui s'employaient énergiquement à créer une culture de l'intégrité afin de faire évoluer les mentalités, d'atténuer les risques et de prévenir la corruption.

12. Des États ont aussi noté l'influence du Mécanisme sur l'orientation et la politique stratégique adoptées dans la lutte contre la corruption. Un État a expliqué que les recommandations reçues l'avaient aidé à faire évoluer l'ensemble de son programme national de lutte contre la corruption, y compris les stratégies, les politiques, les législations et autres mesures dans ce domaine.

## **III. Amélioration de la coopération institutionnelle et renforcement des institutions**

13. Des États ont indiqué que plusieurs nouvelles institutions avaient été créées à l'issue de leur premier cycle d'examen. Un État a signalé qu'il avait élaboré une loi

portant création de son premier organisme de lutte contre la corruption, qui, contrairement à ses prédécesseurs, disposerait de son propre personnel, serait financé par le budget de l'État et aurait des garanties d'indépendance.

14. À la suite d'un examen des capacités nationales de ses services de détection et de répression, un État a rapporté qu'il avait créé un nouvel organe chargé de détecter et d'enquêter sur la corruption afin d'améliorer l'efficacité de ses cadres juridique, réglementaire et institutionnel. Un autre a décrit les efforts entrepris pour clarifier la portée des activités des différentes institutions et de leur personnel.

15. Certains États ont mentionné la création d'organes de coordination interinstitutionnelle composés de diverses institutions publiques, ainsi que de membres de la société civile, destinés à mieux appliquer les recommandations issues de l'examen. De même, plusieurs États mettaient en place des unités de prévention de la corruption dans différentes institutions publiques afin de garantir le respect des normes anticorruption dans tous les organes.

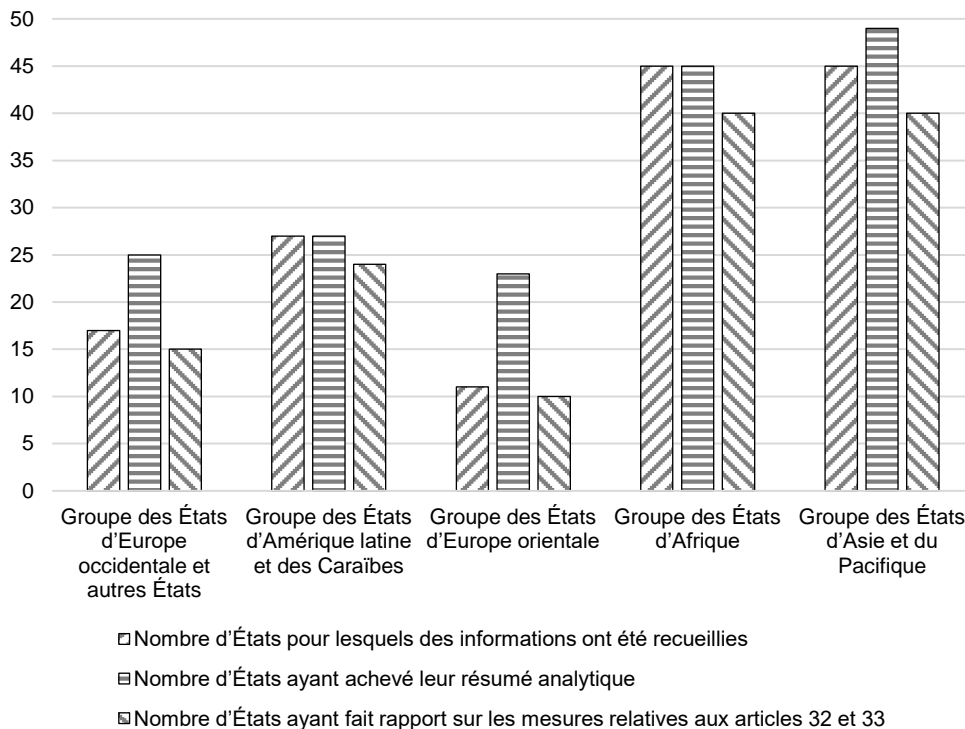
16. D'autres États ont indiqué avoir tenu des réunions périodiques avec diverses parties prenantes nationales pour mieux coordonner leurs actions et leurs politiques. Un État a fait savoir que, dans le cadre de son programme de lutte contre la corruption, une série de réunions avaient été organisées avec diverses autorités nationales, y compris des procureurs du ministère public, afin de déterminer les domaines dans lesquels les autorités devaient prendre des mesures particulières pour donner suite aux recommandations du premier cycle d'examen. Il a également rapporté qu'une conférence sur la lutte contre la corruption était organisée chaque année par le département de la lutte contre la corruption de la section criminelle du quartier général de la police, réunissant des représentants du ministère public, du Bureau central de lutte contre la corruption, de la police militaire, du Ministère de l'investissement et du développement économique, du Ministère des sports et du tourisme, du Ministère des finances, de l'Office des marchés publics et d'autres entités. Le même État a précisé que ces initiatives résultaient directement des recommandations formulées dans le cadre de son examen de pays.

17. Outre l'amélioration de la coopération et de la coordination nationales, de nombreux États ont également noté qu'il importait de renforcer les capacités institutionnelles afin de promouvoir, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures anticorruption. Certains États ont indiqué que des modifications législatives avaient contribué à élargir les pouvoirs de leurs commissions de lutte contre la corruption, leur permettant d'enquêter sur tous les types d'infractions de corruption et de les poursuivre. Un autre État a indiqué qu'une nouvelle législation avait renforcé les capacités nationales en introduisant la possibilité de recourir à des techniques d'enquête spéciales, telles que les opérations d'infiltration, la surveillance et le contrôle des livraisons surveillées, l'interception des communications et la saisie des données.

#### **IV. Réformes et changements législatifs suscités**

18. Comme il était indiqué dans de précédentes notes du Secrétariat, la rédaction, la modification ou l'adoption de lois peuvent s'inscrire dans une tendance générale et sont une conséquence naturelle des examens du premier cycle. En particulier, les chapitres III et IV de la Convention prévoient un grand nombre de dispositions législatives. Selon les informations communiquées au Secrétariat, 90 % des États avaient pris, étaient en passe de prendre ou prévoyaient de prendre diverses mesures législatives suite à la réalisation de l'examen de pays. Certains ont indiqué qu'ils avaient adopté ou étaient sur le point d'adopter de nouvelles lois ou dispositions légales visant à mieux appliquer les prescriptions de la Convention et à mettre en œuvre les recommandations formulées pendant le processus d'examen.

Figure III  
**Répartition régionale des États pour lesquels des informations sur des réformes législatives et d'autres mesures étaient disponibles**



19. Plusieurs États ont fait part d'efforts de réforme législative déjà bien avancés, dont la rédaction d'une batterie de lois spéciales contre la corruption, couvrant des domaines tels que la protection des lanceurs d'alerte, la passation des marchés publics, le blanchiment d'argent et l'accès à l'information. Des États ont également expliqué que l'examen avait débouché sur des amendements constitutionnels visant à consacrer l'indépendance des organismes de lutte contre la corruption.

#### **Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)**

20. La réforme législative la plus fréquente concernait encore la protection des témoins ou des personnes communiquant des informations. Plus d'un tiers des États ayant pris des mesures législatives ont indiqué avoir adopté ou être en passe de rédiger ou d'adopter une nouvelle législation se rapportant aux articles 32 ou 33 de la Convention.

21. Plusieurs États ont mentionné l'adoption d'une législation garantissant exclusivement la protection des témoins, des experts et des victimes. Un État a fait part de l'inclusion d'un chapitre consacré à la protection spéciale des personnes participant à des procédures pénales dans son nouveau projet de code de procédure pénale, en réponse à une recommandation sur la protection des témoins. Un autre a indiqué que, même s'il n'avait pas donné suite à une recommandation concernant la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé, une révision de sa loi sur la police prévoyait un renforcement de la protection des témoins.

22. En ce qui concerne les mesures de protection contre les représailles, une loi récemment adoptée dans un État a assoupli les conditions applicables aux lanceurs d'alerte qui font des révélations dans l'exercice normal de leurs fonctions, de sorte qu'il est devenu plus difficile d'exclure ces révélations de la protection. La loi a aussi imposé aux organismes visés de prévoir des sanctions minimales obligatoires contre des supérieurs hiérarchiques qui commettent des actes de représailles et d'envisager leur renvoi lorsqu'ils se livrent de nouveau à une pratique interdite. En outre, elle

contenait une disposition interdisant l'accès au dossier médical d'un lanceur d'alerte et son utilisation contre lui en représailles.

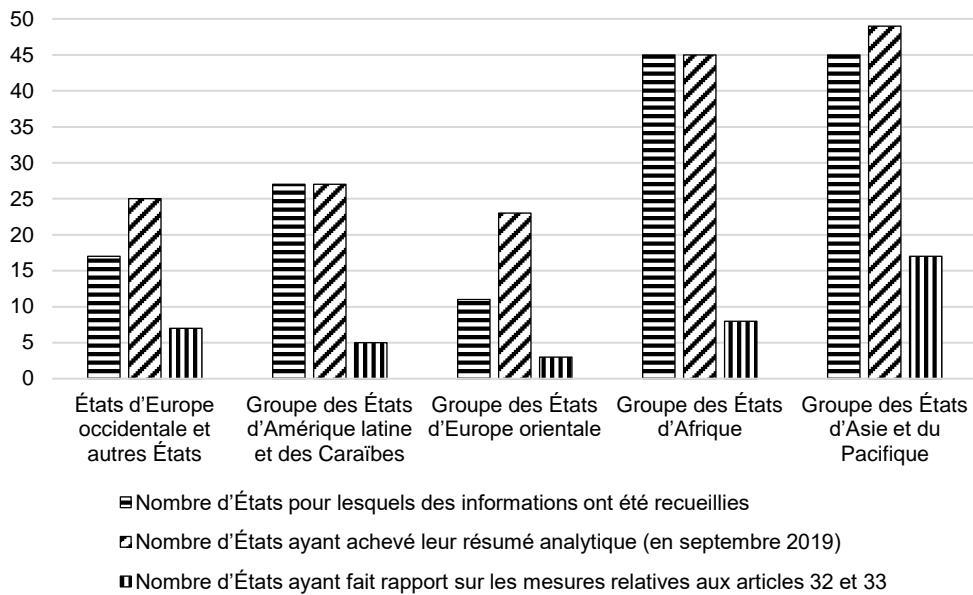
23. Plusieurs États ont adopté des lois ou des dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte qui comportaient de nouveaux mécanismes permettant le signalement anonyme. L'un d'eux a mentionné une législation visant à garantir que les signalements fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et imposant aux organismes publics d'élaborer et d'appliquer des procédures et de désigner des agents autorisés afin de faciliter le signalement. Un autre État a évoqué une proposition de réglementation appliquant des mesures de protection des lanceurs d'alerte à certains segments du secteur privé, dont les écoles et les services médicaux et sociaux qui sont gérés par le secteur privé mais financés par des fonds publics. Les personnes travaillant dans ces segments bénéficieraient d'une protection accrue en cas de signalements aux médias, puisque leur employeur ne serait pas autorisé à s'enquérir de l'identité du salarié qui a divulgué les informations.

24. Le renforcement des institutions s'inscrivait également dans les efforts déployés par les États parties en matière de protection des lanceurs d'alerte. Un État a mentionné la création d'une autorité spécialisée chargée de suivre le traitement des signalements et de gérer la formation et le perfectionnement du personnel dans ce domaine. Un autre État a renforcé ses capacités institutionnelles de protection des lanceurs d'alerte en précisant les conditions d'accès de l'autorité chargée des enquêtes et des poursuites aux documents des organismes, et notamment aux communications avocat-client. L'État partie a indiqué que, conformément à la nouvelle législation, les organismes ne pouvaient invoquer aucun privilège de la *common law* pour refuser de communiquer des informations ou des dossiers demandés par l'autorité, laquelle avait un droit de regard sur toute enquête menée par un organisme au sujet d'un lanceur d'alerte, même si aucune mesure n'avait été prise à la suite de cette enquête.

25. Toujours à ce propos, un État a expliqué que, parallèlement à l'élaboration de sa loi de protection des lanceurs d'alerte, un atelier sur le mécanisme de traitement des plaintes avait été organisé pour renforcer les capacités dans ce domaine. Plusieurs États ont mis en place des plateformes électroniques de signalement. Un État a expliqué qu'un numéro d'identification était attribué à chaque plainte, assorti d'un mot de passe permettant au plaignant de consulter le dossier, de suivre l'état d'avancement de l'enquête et d'accéder à d'autres informations pertinentes. Un autre État partie a fait valoir que ces mesures ont aussi le mérite de préserver l'anonymat des tiers et des agents chargés des dossiers.

26. Il est intéressant de noter que les mesures décrites par les États étaient conformes à l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/IRG/2019/3](#)) concernant l'article 32. Ces recommandations insistaient sur l'importance de renforcer la protection effective des témoins, des experts et des victimes, ainsi que de leurs parents et de leur entourage, selon qu'il convenait, grâce notamment à l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel sur la protection des témoins. Elles soulignaient aussi que les dispositions prévues devaient offrir toutes les formes nécessaires de protection, y compris la protection physique et l'existence de règles de preuve (comme la dissimulation d'identité) qui permettaient aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. Enfin, l'adoption d'un programme de protection des témoins et la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes concernées méritaient également, selon les recommandations non contraignantes, d'être envisagées.

Figure IV  
**États ayant pris des mesures relatives à la protection des témoins ou des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)**



### **Responsabilité des personnes morales et coopération avec le secteur privé (art. 26 et 39)**

27. La responsabilité des personnes morales (art. 26) était la deuxième question centrale abordée lors du premier cycle d'examen au sujet de laquelle plusieurs États ont mentionné des réformes législatives. Afin d'introduire des sanctions efficaces et dissuasives pour les personnes morales, un État a adopté une législation augmentant le montant maximal des amendes infligées aux sociétés. De même, un autre État a indiqué avoir donné suite à une recommandation concernant la responsabilité des personnes morales en présentant un amendement visant à supprimer la condition subordonnant la responsabilité d'une entité collective à la condamnation préalable d'une personne physique.

28. Un État a décrit les mesures prises pour donner suite à une recommandation concernant l'entrave causée par le principe juridique *societas non delinquere potest* dans son code pénal. La responsabilité simultanée d'une personne physique et d'une personne morale a été rendue possible : le code modifié contient désormais une clause prévoyant que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui sont les auteurs ou qui ont participé aux mêmes actes.

29. Une autre bonne pratique retenue dans l'ensemble de recommandations non contraignantes susmentionnées concernait l'engagement du secteur privé dans la lutte contre la corruption, par exemple au moyen d'une coopération entre les autorités nationales et le secteur privé. L'importance d'un engagement actif des pouvoirs publics auprès du secteur privé a été soulignée, en particulier au moyen de mécanismes efficaces de transfert d'informations entre les autorités chargées des enquêtes et les institutions financières, et de la formation des entités du secteur privé aux mesures de prévention et de sensibilisation. Parmi les bonnes pratiques mises en avant figuraient des mécanismes visant à faciliter l'accès des services de détection et de répression à l'information et à encourager le signalement des cas de corruption.

30. Un État a indiqué avoir pris des mesures pour renforcer la coopération entre ses autorités nationales et le secteur privé. Il a fait savoir que ses services de détection et de répression avaient entrepris une campagne de sensibilisation de grande envergure auprès du secteur privé pour faciliter la mise en œuvre effective d'une règle récemment adoptée relevant du devoir de vigilance relatif à la clientèle, notamment en élaborant des documents d'orientation pour répondre aux questions du secteur et



en définissant les attentes des autorités de surveillance en matière d'examen destinées à évaluer le respect de cette règle par les banques. Le même État a indiqué qu'il avait mis en place une plateforme élargie d'échange d'informations entre les secteurs public et privé, associant l'autorité nationale de contrôle de la lutte contre le blanchiment d'argent, les services de détection et de répression et les institutions financières, afin de faciliter la collecte, l'intégration et la diffusion des informations sur le financement illicite. Un autre État a indiqué que sa commission de lutte contre la corruption avait signé une déclaration conjointe de coopération avec sa Fédération des chambres de commerce et d'industrie.

31. Enfin, un certain nombre d'États ont introduit de nouvelles qualifications pénales en conséquence directe des résultats de leurs examens, notamment l'enrichissement illicite, la corruption d'agents publics étrangers, le trafic d'influence et la corruption dans le secteur public. Un État a indiqué qu'il avait donné suite aux recommandations découlant de l'examen en modifiant sa loi de lutte contre la corruption pour y ajouter une définition de la corruption, en déterminant les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'État et en adoptant une ordonnance qui obligeait les entités privées à établir des codes de conduite. Certains États ont apporté à leurs législations des modifications relatives au délai de prescription, les uns pour le prolonger, un autre, en réponse à une recommandation, pour le faire courir à compter de la date de la découverte de l'infraction de corruption plutôt que de la date de sa commission.

## **V. Coopération internationale : impact au-delà des frontières nationales**

32. Les liens entre les quatre chapitres de fond de la Convention sont devenus de plus en plus évidents en cours d'avancement du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. La dimension internationale de la corruption, présente dans les quatre chapitres de fond, demeure la raison d'être de la Convention. Les États ont donc rendu compte des mesures liées à la coopération internationale à plusieurs égards, et pas seulement en ce qui concerne le chapitre IV. Par exemple, s'agissant de la responsabilité des personnes morales, un État a noté qu'une proposition législative était à l'étude en vue d'étendre la compétence de ses tribunaux aux infractions de corruption commises à l'étranger si elles intervenaient dans le cadre des activités commerciales d'une société de droit national, quelle que soit la nationalité de l'auteur.

33. La coopération institutionnelle a également été améliorée dans plusieurs États afin de faciliter la coopération internationale. Un État a expliqué comment, pour s'acquitter plus efficacement de ses engagements de coopération internationale au titre de la Convention, le Ministère de la justice avait créé des équipes spécialisées qui sollicitaient des décisions de justice ordonnant la production d'enregistrements informatiques et de documents d'entreprise de manière à accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et qui se concertaient avec les services de détection et de répression pour fournir d'autres formes d'assistance. Le même État a également indiqué qu'il s'appuyait de plus en plus sur les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale comme base légale pour coopérer.

34. Plusieurs États ont indiqué qu'ils continuaient de signer et de ratifier des accords et mémorandums d'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Un État a rapporté qu'en réponse à une recommandation encourageant l'expansion de son réseau de traités d'entraide judiciaire, de nouveaux accords bilatéraux et mémorandums d'accord avaient été signés et plusieurs autres étaient à divers stades de négociation. Un autre a également indiqué qu'afin de renforcer la coopération internationale, sa commission de lutte contre la corruption avait signé des mémorandums d'accord bilatéraux avec des homologues de plusieurs autres pays.

35. Plusieurs États ont souligné l'intérêt de l'échange des meilleures pratiques et des informations communiquées quotidiennement par les services d'autres pays au sujet de leurs opérations et de leurs enquêtes. Un État a fait part de son expérience en

matière de coopération avec des organisations internationales et des services de détection et de répression d'autres pays, notamment par l'intermédiaire d'officiers de liaison accrédités au niveau national. Un autre a expliqué que le Conseil de coordination du Procureur général avait procédé à un examen analytique afin d'améliorer la coopération des services du Procureur général.

36. Des exemples d'échanges Sud-Sud ont continué de faire ressortir l'intérêt de la coopération entre pays confrontés à des problèmes similaires. Un État a fourni un appui technique à un autre pour la mise en place de plateformes électroniques de signalement anonyme et s'est déclaré disposé à élargir les domaines de coopération et d'échange, aux niveaux régional et international, ainsi qu'à offrir ses services en cas de demandes de coopération formulées par des pays et organisations partenaires.

37. Les informations fournies par les États parties dans le domaine du recouvrement d'avoirs mettaient également l'accent sur la coopération internationale. Un État a expliqué que la pratique de l'échange spontané d'informations avec un grand nombre d'homologues nationaux et internationaux avait permis de faire geler des avoirs. Il a également indiqué qu'il avait formulé des orientations sur la manière de détecter les activités criminelles de personnes politiquement exposées, dont un ensemble d'indicateurs permettant de repérer de telles personnes lorsqu'elles ne répondent plus à la définition minimale.

## VI. Utilisation accrue des solutions informatiques

38. Comme indiqué dans la précédente note établie par le Secrétariat (CAC/COSP/2017/12), de nombreux États ont souligné l'importance d'un échange d'informations sûr et rapide. Dans ce contexte, il a souvent été fait état d'un recours accru à des mesures exploitant les technologies de l'information et les systèmes électroniques pour traiter plus efficacement les questions soulevées dans le cadre d'un examen. L'utilisation de solutions informatiques faisait écho aux bonnes pratiques en matière de marchés publics (art. 9) recensées lors du deuxième cycle d'examen, comme la priorité donnée aux portails de passation de marchés en ligne ou aux systèmes de passation de marchés entièrement électroniques.

39. Pour la présente note, les États parties ont mentionné la mise en place de permanences téléphoniques et de plateformes en ligne pour la communication et le partage d'informations entre les autorités nationales, ainsi que d'un ensemble de systèmes de déclaration d'avoirs gérés électroniquement. De tels systèmes ont été jugés particulièrement importants pour le bon fonctionnement d'un mécanisme de vérification du patrimoine permettant de lutter contre l'enrichissement illicite.

40. Un État a expliqué comment ses procédures administratives avaient été simplifiées grâce à l'utilisation des technologies de l'information visant à faciliter l'accès des citoyens au processus de prise de décision des autorités publiques compétentes. Les exemples cités portaient notamment sur le recours aux technologies de l'information pour les marchés publics, la dématérialisation de la prescription des médicaments, l'identification électronique des utilisateurs du système national de santé et des professionnels de la santé, les systèmes de facturation électronique et une plateforme permettant la soumission électronique des documents à utiliser dans les affaires judiciaires. Plusieurs États ont évoqué l'adoption progressive de systèmes électroniques de budgétisation, de passation de marchés et de planification. Dans le cadre des marchés publics, un État a indiqué qu'il avait mis en place un mécanisme de plainte novateur pour le signalement des demandes de pots-de-vin émanant de fonctionnaires, ainsi que de tout autre comportement irrégulier commis par des acteurs publics ou privés.

41. Certains États ont déclaré avoir créé des registres centraux des propriétaires effectifs et amélioré la transparence de la propriété effective grâce à des registres publics. L'un d'eux a expliqué qu'en réponse à une recommandation relative à l'article 40 sur le secret bancaire, il avait mis en place un registre électronique

d'informations contenant des données relatives aux comptes bancaires et aux dépôts de titres. Ce registre pouvait être consulté en ligne par les services de détection et de répression sans qu'une décision de justice soit nécessaire et constituait donc une mesure efficace pour éviter des retards inutiles dans l'accès aux informations bancaires.

42. Les technologies de l'information se sont également révélées utiles pour faciliter la coopération internationale. Par exemple, le registre électronique d'informations sur les comptes susmentionné a également permis de donner suite à une recommandation concernant l'article 46, relatif à l'entraide judiciaire. Un accès électronique facilité des forces de l'ordre aux informations, sans passer par une décision de justice, permettrait d'apporter plus efficacement une assistance judiciaire.

43. Plusieurs États ont également indiqué avoir mis en place des systèmes informatiques compilant systématiquement des données statistiques et des informations sur les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire en vue de faciliter le suivi et la surveillance de ces dossiers et d'évaluer l'efficacité de l'application des procédures, notamment en ce qui concerne leur durée. Ces mesures ont fait ressortir le caractère transversal des technologies de l'information, qui pouvaient être exploitées dans de nombreux domaines différents pour mieux appliquer la Convention.

44. Il a également été noté que les technologies de l'information revêtaient une importance accrue dans le cadre des activités de formation. Un État a expliqué qu'une plateforme d'apprentissage en ligne sur la prévention des conflits d'intérêts avait été mise au point à l'intention des fonctionnaires et des salariés du service des gardes frontière.

## **VII. Impact au-delà du premier cycle : mesures se rapportant au deuxième cycle**

45. Les précédentes notes du Secrétariat ont rendu compte de la façon dont la dynamique créée par les efforts déployés pour achever l'examen au titre du premier cycle a été à l'origine d'initiatives dans des domaines relevant du deuxième cycle d'examen, qui se rapportaient aussi bien au chapitre II (sur les mesures préventives) qu'au chapitre V (sur le recouvrement d'avoirs). L'analyse des informations présentées à la Conférence des États parties en novembre 2017 a conclu que 58 % des 95 États parties de l'époque avaient pris de telles mesures en conséquence directe du résultat du premier cycle ou en prévision du deuxième. À mesure que le deuxième cycle d'examen avançait, les États ont aussi de plus en plus souvent mentionné des mesures se rapportant expressément aux chapitres II et V, sans relier ces efforts à leurs examens du premier cycle. Au total, 83 États parties, soit 58 %, ont indiqué que le Mécanisme avait conduit à l'adoption de mesures concernant les chapitres II et V. Il convient toutefois de noter que, parmi les communications les plus récentes, 73 % contenaient des informations sur des mesures prises, à la suite ou en prévision des examens, en matière de prévention et de recouvrement d'avoirs.

46. Néanmoins, les États ont continué d'estimer que bon nombre des difficultés rencontrées au cours du premier cycle restaient d'actualité dans le cadre du deuxième (notamment concernant la protection des personnes qui communiquent des informations). Un exemple de mesures prises au regard des résultats du premier cycle d'examen et présentant un intérêt direct pour les chapitres examinés au cours du deuxième cycle concernait l'enrichissement illicite et les moyens de détecter cette infraction. Des États ont présenté leurs nouveaux systèmes de déclaration d'actif et de passif destinés à prévenir les conflits d'intérêts.

47. L'élaboration et la mise en place de codes de conduite à l'usage des agents publics sont demeurées des mesures prioritaires dans plusieurs États. L'un d'eux a expliqué qu'une législation récemment adoptée avait élargi le champ d'application de l'obligation faite aux fonctionnaires de présenter une déclaration d'intérêts et de

patrimoine, et étendu cette obligation aux membres de leur famille. Le non-respect des exigences, procédures et délais prescrits par la loi à cet égard entraînait une responsabilité administrative et pénale. Les registres des intérêts et patrimoine étaient publiquement accessibles sur un site Web officiel.

48. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient adopté ou étaient en train d'adopter des stratégies de lutte contre la corruption et des plans d'action correspondants. Un État a expliqué que son plan d'action était un document évolutif et que les autorités locales avaient décidé de participer volontairement à la mise en œuvre de la stratégie en élaborant leur propre plan d'action.

49. Nombre d'États ont déclaré avoir renforcé leurs mécanismes de sensibilisation grâce à diverses activités dans ce domaine, notamment des ateliers, des voyages d'étude, des conférences de presse et des programmes télévisés. En rapport avec l'utilisation accrue des technologies de l'information observée pour les mesures relatives au premier cycle, un État a déclaré se servir des médias sociaux pour informer les citoyens des résultats des audiences, publier des infographies indiquant l'état d'avancement des affaires en instance et des vidéos d'entretiens avec des membres du Parquet au sujet de ces affaires. Il a également indiqué qu'il s'employait à développer un site Web plus convivial du ministère public, présentant des informations sur des affaires en cours d'instruction et sur les modalités de dépôt de plaintes.

50. Il convient de noter qu'un grand nombre des activités de sensibilisation évoquées par les États visaient les jeunes, notamment les écoliers et les étudiants. Un État a évoqué l'organisation d'un concours international sur la lutte contre la corruption s'adressant aux jeunes et la cérémonie correspondante de remise des prix, en précisant qu'au vu de l'accueil favorable du public, l'événement serait réédité l'année suivante. Un autre a fait inscrire au programme d'enseignement, dans toutes ses universités, un cours obligatoire d'un semestre sur les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Dans un État, des « unités d'intégrité » ont été créées dans les établissements scolaires afin d'« encourager la pratique de l'honnêteté chez les jeunes ». La Commission de lutte contre la corruption du même État a également lancé des auditions publiques permettant à l'assistance de demander des comptes aux fonctionnaires et aux élus.

51. Certains États ont également indiqué qu'ils avaient élaboré une législation sur l'accès à l'information dans un souci de transparence accrue.

52. Plusieurs États ont adopté une nouvelle législation de lutte contre le blanchiment d'argent et des stratégies dans ce domaine en particulier, et certains ont indiqué qu'ils procédaient à des évaluations des risques. Certains ont également fait savoir qu'ils renforçaient leurs capacités en matière d'enquêtes financières et de poursuites à l'appui des activités de recouvrement d'avoirs. En réponse à une recommandation formulée au cours de son examen, un État a mené une étude interinstitutionnelle pour améliorer sa gestion du produit du crime saisi ou confisqué. Un État a indiqué qu'il avait adopté une législation instituant un organisme chargé du recouvrement des avoirs illicites, tandis qu'un autre fait savoir qu'il envisageait d'en créer un.

53. Un État a noté que le recouvrement d'avoirs était en soi un outil efficace pour prévenir la corruption, en ce qu'il privait l'auteur de toute possibilité de bénéficiaire de biens volés ou du produit d'un tel vol.

## VIII. Assistance technique

54. Le Secrétariat a préparé une analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays des premier et deuxième cycles, dans laquelle il présente aussi une évaluation globale de l'évolution des besoins en la matière sur la période 2013-2019 (CAC/COSP/2019/14). Néanmoins, dans sa résolution 6/1, la Conférence a invité les États parties à communiquer des informations relatives à l'assistance technique. La plupart des informations transmises au Secrétariat portaient

sur les efforts déployés et les mesures prises à la suite du processus d'examen, mais quelques États ont également fourni des informations relatives à l'assistance technique reçue ou fournie suite aux résultats des examens de l'application. Ces informations ont été reprises dans de précédentes notes du Secrétariat concernant les questions de fond et les mesures examinées dans la présente note.

55. On trouvera dans le document CAC/COSP/2019/14 un compte rendu complet de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à l'appui des examens.

## IX. Conclusions et questions à examiner plus avant

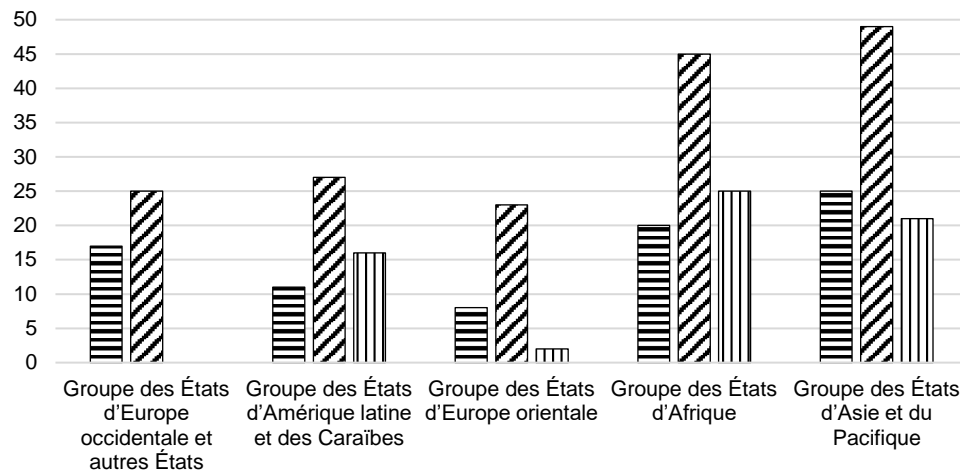
56. Si les conclusions de l'examen de l'application ont donné lieu à des mesures individuelles au niveau des États, il a été noté que l'application de la Convention avait un impact débordant largement les frontières nationales. Ainsi, les répercussions des examens ne se sont pas cantonnées aux chapitres examinés dans chaque cycle, mais ont porté sur la Convention dans son ensemble. Les effets se sont également fait sentir dans d'autres mécanismes d'examen par des pairs chargés de la lutte contre la corruption et dans la programmation et la fourniture d'assistance technique. Comme on l'a vu plus haut, ainsi que dans les analyses précédentes sur ce sujet, les dispositions examinées au cours du premier cycle et les problèmes qu'elles ont soulevés ont donné un aperçu des dispositions qui seraient examinées au cours du deuxième cycle.

57. Les informations les plus récentes communiquées par les États parties en réponse à la note verbale et au cours des réunions des organes subsidiaires de la Conférence se rapportaient de plus en plus uniquement à l'application des chapitres II (mesures préventives) et V (recouvrement d'avoirs). Une telle évolution paraît naturelle, puisque le deuxième cycle du Mécanisme entrait dans sa quatrième année en juin 2019. Toutefois, il convient de souligner qu'en raison précisément des interconnexions qui existent dans la Convention, la Conférence, lorsqu'elle examinera la prochaine phase du Mécanisme, voudra peut-être veiller à ce que l'application du chapitre III, sur l'incrimination, la détection et la répression et du chapitre IV sur la coopération internationale ne soit pas laissée à l'abandon.

58. L'impact du Mécanisme s'est également fait sentir en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique et les mesures visant à répondre aux besoins recensés par les États parties dans les deux cycles. Comme on peut le voir dans le document CAC/COSP/2019/14 susmentionné, plusieurs donateurs se sont appuyés sur l'urgence et la validité des besoins d'assistance technique dont les États ont choisi de s'occuper en priorité et ont conçu divers vecteurs ou programmes d'assistance technique en fonction des résultats des examens. Bien que ce constat soit encourageant, il reste encore un grand nombre de besoins d'assistance technique à satisfaire. Lors de l'examen de la prochaine phase du Mécanisme, la Conférence voudra peut-être aussi rappeler que le chapitre VI de la Convention traite de l'assistance technique et de l'échange d'informations. Ce chapitre n'a pas encore été examiné, et certains États parties ont proposé à plusieurs reprises, dans les réunions des organes subsidiaires, qu'il le soit lors de la prochaine phase.

59. Enfin, comme le montre la figure V, les communications reçues par les voies officielles, telles que les réponses aux notes verbales et les déclarations officielles des États aux réunions des organes subsidiaires, ne représentaient que 54 % des sources d'information qui ont permis la présente analyse. Toutefois, les informations et expériences supplémentaires provenant des examens de pays et de la fourniture d'assistance technique ont permis de procéder à une analyse complète qui démontre l'impact du Mécanisme non seulement pendant le premier cycle, mais aussi son influence continue pendant le deuxième cycle. Il convient de noter que, sur les 145 États parties auprès desquels des informations ont été recueillies, les incidences du Mécanisme ont été reconnues par des pays de toutes les régions.

Figure V  
**Répartition régionale des moyens par lesquels les informations ont été reçues  
 des États parties ayant achevé leur résumé analytique  
 (169 au total en septembre 2019)**



▨ États dont les informations ont été reçues sous la forme de réponses aux notes verbales ou de déclaration officielle

▣ Nombre d'États ayant achevé leur résumé analytique

▤ États au sujet desquels les informations ont été reçues dans le cadre de l'examen de l'assistance technique fournie

60. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 6/1 de la Conférence, le Secrétariat publie actuellement les rapports des États sur leur suivi, le cas échéant, sur les pages du Groupe d'examen de l'application consacrées aux profils de pays ([www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html)).